



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 391

**Loi modifiant la Loi sur la qualité de
l'environnement afin d'affirmer la
primauté de la compétence du Québec
en cette matière**

Présentation

**Présenté par
M. Sylvain Gaudreault
Député de Jonquière**

**Éditeur officiel du Québec
2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi affirme la primauté de la compétence du Québec en matière d'environnement afin que l'État du Québec exerce pleinement les pouvoirs liés à sa compétence sur le territoire québécois.

Pour ce faire, le projet de loi accorde une priorité d'application aux règles découlant de la compétence législative et constitutionnelle du Québec en matière d'environnement.

Enfin, le projet de loi prévoit que le gouvernement peut désigner un projet, une activité ou une entreprise, notamment des secteurs du transport, des ressources naturelles et de l'environnement pour lequel, en matière d'environnement, le Québec a compétence exclusive.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Projet de loi n° 391

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN D'AFFIRMER LA PRIMAUTÉ DE LA COMPÉTENCE DU QUÉBEC EN CETTE MATIÈRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifiée par l'insertion, après le chapitre V, du suivant :

« CHAPITRE V.1

« PRIMAUTÉ DU DROIT DU QUÉBEC

« **105.1.** Aucune disposition d'une loi du Parlement du Canada ou de celui du Québec ni aucun règlement, directive, décision ou autre acte exécutoire du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec ne peut, sous peine de nullité, déroger à la présente loi ni aux actes pris en application de celle-ci.

« **105.2.** En cas de conflit de droit entre des dispositions visées à l'article 105.1, leur interprétation doit favoriser l'exercice de la compétence législative et constitutionnelle du Québec en matière d'environnement.

« **105.3.** Le gouvernement peut désigner un projet, une activité ou une entreprise, notamment des secteurs du transport, des ressources naturelles et de l'environnement pour lequel, en matière d'environnement, le Québec a compétence exclusive.

« **105.4.** Sous réserve de la présente loi, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec peuvent conclure toute entente ayant pour objet de faciliter et de favoriser l'application du présent chapitre. ».

2. Toute disposition d'une loi du Parlement du Canada ou de celui du Québec ou tout règlement, directive, décision ou autre acte exécutoire du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) est nul et sans effet s'il déroge ou autrement contrevient aux dispositions du chapitre V.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 1.

3. La présente loi est déclaratoire.

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

